

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE LOUDUN

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

ARRETE N° 2022.95

Nomenclature 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Arrêté portant interdiction
d'arrêt et de stationner Rue
de la Plaine Aux Juifs
86200 LOUDUN.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
- VU le code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU la loi N° 82-213 du 2 Mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU les doléances relatives aux arrêts fréquents de véhicules gênant la circulation dans la rue de la Plaine Aux Juifs à l'occasion des entrées et sorties scolaires,
- VU les constatations opérées par le service de police municipale en date du 09 novembre 2022 confirmant une gêne au trafic routier occasionnée par certains usagers qui s'arrêtent ou stationnent rue de la Plaine Aux Juifs et du caractère accidentogène de ces comportements routiers,
- VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28 novembre 2022 pour réglementer le stationnement rue de la Plaine Aux Juifs à LOUDUN,
- **CONSIDERANT** que ces arrêts et stationnements de véhicules à l'occasion de l'entrée et de la sortie des élèves du collège Joachim du Bellay altère la fluidité de circulation, peut revêtir un caractère accidentogène, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement rue de la Plaine Aux Juifs en l'interdisant et ce afin de prévenir des risques à la sécurité des personnes,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la rue de la Plaine Aux Juifs dans la section comprise entre la rue des Roches et l'entrée du parking de l'aire d'échange Joachim du Bellay.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de Loudun.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le :

Publié le : **19 DEC. 2022**

Notifié le :

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loudun, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques et la Police Municipale de Loudun, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

FAIT A LOUDUN, le 16 DEC. 2022

Le Maire,
Joël DAZAS

